

---

**DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR INSTITUANT UN  
REGIME COMPLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS  
MEDICAUX**

---

**Objet** : Régime collectif et obligatoire « remboursement de frais médicaux »

**PREAMBULE**

Nous vous rappelons que la direction de la société **HeadMind Partners** a mis en place, depuis le 1er janvier 2016, un régime complémentaire et collectif de remboursement des frais de santé au profit de ses salariés.

**ARTICLE 1. OBJET DE L'ENGAGEMENT DE L'EMPLOYEUR**

La présente décision, matérialisant le régime, a pour objet d'organiser l'adhésion des salariés ci-après définis au contrat d'assurance collective souscrit par la société auprès d'un organisme habilité.

**ARTICLE 2. SALARIES BENEFICIAIRES**

L'adhésion à ce régime est obligatoire sans condition d'ancienneté pour l'ensemble des salariés.

**ARTICLE 3. SALARIES DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU**

L'adhésion des salariés, est maintenue en cas de suspension indemnisée de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient notamment, pendant cette période :

- d'un maintien de salaire, total ou partiel ;
- d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (notamment, lorsque les salariés sont placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur).

Dans une telle hypothèse, la société verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire, ni perception d'indemnités journalières complémentaires, ni d'un revenu de remplacement versé par l'employeur ne bénéficieront pas du maintien du bénéfice du régime complémentaire « de remboursement de frais de santé ».

#### **ARTICLE 4. CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION**

L'adhésion au régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés bénéficiaires définis à l'Article 2 du présent écrit.

Ont la possibilité de refuser d'adhérer au présent régime, sous réserve de justifier de leur situation chaque année, les salariés qui bénéficient pour les mêmes risques, de l'une des situations ci-après énumérées, au moment de l'embauche, à la date de mise en place des garanties, ou à la date à laquelle prennent effet les couvertures (conformément à l'article D. 911-5 du Code de la sécurité sociale) :

- a) Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties
- b) Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs
- c) Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute
- d) Les salariés bénéficiaires de la CMU-C ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide
- e) Les salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel
- f) Les salariés bénéficiant, y compris en tant qu'ayants droit, d'une des couvertures suivantes :
  - Complémentaire santé collective et obligatoire conformément à l'article L.242-1
  - Régime local d'Alsace-Moselle
  - Régime complémentaire relevant de la CAMIEG
  - Mutuelles des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales issues des décrets n°2007-1373 du 19 septembre 2007 et n°2011-1474 du 8 novembre 2011
  - Contrats d'assurance groupe, dits Madelin
- g) Les salariés en couple (mariés, pacsés) travaillant dans le Groupe HeadMind Partners, ont le choix d'adhérer individuellement ou ensemble au régime.

#### **ARTICLE 5. GARANTIES**

Les garanties souscrites ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations et, le cas échéant, des garanties minimales imposées par la convention collective de branche et des dispositions légales et réglementaires. Par conséquent, les garanties mises en œuvre par le contrat d'assurance relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur retenu, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

## ARTICLE 6. COTISATIONS

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance de remboursement de frais de santé s'élève à un montant déterminé dans les conditions suivantes.

### REGIME DE BASE OBLIGATOIRE

Cotisations	Part patronale	Part salariale	Cotisation globale
Famille	35,71€	35,70€	71,41€

### REGIME SURCOMPLEMENTAIRE FACULTATIF

Cotisations / Famille	Part patronale	Part salariale	Cotisation globale
Surcomplémentaire 1	0€	8€	8€
Surcomplémentaire 2	0€	40€	40€
Surcomplémentaire 3	0€	46€	46€

Le régime de remboursement de frais de santé revêt un caractère familial et a pour objet de couvrir, dans le cadre d'une cotisation unique obligatoire, les salariés ainsi que leurs ayants droits tels que définis par le contrat d'assurance et la notice d'information.

L'adhésion est obligatoire pour l'ensemble des ayants droits ainsi définis. Chaque salarié devra attester sur l'honneur de sa situation de famille.

Les salariés ont l'obligation d'informer la société de tout changement intervenu dans leurs situation familiale et matrimoniale

La part des cotisations afférentes à la couverture de la surcomplémentaire est à la charge exclusive du salarié sans participation de l'employeur.

## ARTICLE 7. EVOLUTION DES COTISATIONS

Les éventuelles évolutions futures des cotisations seront réparties entre l'employeur et les salariés dans les mêmes proportions que celle prévues ci-dessus, sous réserve qu'elles ne dépassent pas 10% des montants en cours.

## ARTICLE 8. PORTABILITE

Les salariés bénéficiaires du présent régime, ainsi que leurs ayants droit, auront droit au maintien des garanties en vigueur dans l'entreprise en cas de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, pendant une durée maximale de 12 mois, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions fixées par l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

Le financement du maintien de ces garanties est assuré par un système de mutualisation. Le coût correspondant est intégré dans les cotisations prévues au présent écrit.

## **ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent régime collectif frais de santé à adhésion obligatoire est institué pour une durée indéterminée et prendra effet le 1er janvier 2024.

## **ARTICLE 10. MODIFICATION, DENONCIATION**

L'engagement de la société de faire bénéficier aux salariés définis à l'Article 2 du présent écrit, d'un régime de garanties collectives en matière de « remboursement de frais médicaux » pourra être modifié ou dénoncé à tout moment, conformément à la procédure jurisprudentielle prévue pour la modification et la dénonciation des usages et engagements unilatéraux de l'employeur en vigueur à cette date.

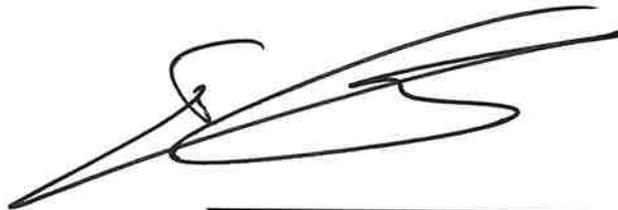
La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité de la présente décision par disparition de son objet.

## **ARTICLE 11. INFORMATION**

Un exemplaire de la présente décision unilatérale devra être remis par l'employeur à chacun des salariés bénéficiaires du régime.

Conformément à l'article R.2312-22 du Code du travail, le comité social et économique sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

Fait à Paris, le 29 décembre 2023.



**Pour HeadMind Partners**  
Monsieur Emmanuel COURTOIS

## **P.J. :**

- A titre informatif, résumé des garanties et notice d'information